

## CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2

DU 14 OCTOBRE 2021

### DELIBERATION N°5

#### **Objet : critères d'attribution des fonds sociaux pour 2022**

Le conseil d'administration adopte les modalités suivantes d'attribution des fonds sociaux **pour l'année 2022** :

Les aides de fonds social sont attribuées dans le cadre de la commission de fonds social et sur la base de la situation financière de la famille calculée ainsi qu'il suit :

#### **Revenus + prestations familiales / Nombre de personnes + 1/2 part pour les familles monoparentales**

Le quotient familial ainsi déterminé donne lieu à un barème indicatif de pourcentage d'aide.

#### **1/ Demi-pension, internat, transports, fournitures**

QUOTIENT FAMILIAL	POURCENTAGE D'AIDE
Moins de 285 €	90%
De 286 € à 405 €	75%
De 406 € à 555 €	60%
Au delà de 555 €	Variable, maximum

Les aides à la demi-pension sont accordées après déduction de la bourse.

#### **2/ Voyages scolaires (sous réserve de disponibilité des fonds).**

QUOTIENT FAMILIAL	POURCENTAGE D'AIDE
Moins de 285 €	80%
De 286 € à 405 €	70%
De 406 € à 555 €	50%
Au delà de 555 €	Variable, maximum

La commission peut attribuer un pourcentage d'aide différente si une situation individuelle le justifie. Conformément à la circulaire n°2017-055 du 22 mars 2017, le chef d'établissement peut attribuer une aide en cas d'urgence sans consulter la commission, qu'il informe à postériori.

**Pour rappel, les aides accordées par le fonds social sont financées par la dotation attribuée par la DSDEN de la Loire-Atlantique et par la Région des Pays de la Loire.**

- Circulaire n°2017-122 du 22/08/2017.

#### **Textes réglementaires de référence :**

- Circulaire n°2017-055 du 22/03/2017 et son annexe n°2,

- Circulaire n°2017-122 du 22/08/2017.